



**Hautes-Alpes**  
le département

**Pôle Aménagement, Développement et Déplacements**

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 28 OCT. 2022**

## **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la/les :**  
RD 226 – du PR 3+500 au PR 3+900 Commune de L'Épine

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 25 octobre 2022 par laquelle ENGIE GREEN FRANCE représenté par Justine TERRADE n°215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation pour l'exploitation d'un accès avec entrées et sorties de camions sur la RD226 du PR 3+500 au PR 3+900, afin de réaliser la création d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Épine.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la responsable de l'Antenne Technique de Laragne

## **CONSIDERANT :**

que ces entrées et sorties de camions présentent un caractère dangereux pour les usagers de la RD 226, du PR 3+500 au PR 3+900, sur le territoire de la Commune de L'Epine, et qu'il convient de réglementer la circulation

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 226 du PR 3+500 au PR 3+900, Commune de L'Epine, de la façon suivante :

**à partir du lundi 31 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 :**

- sorties de camions indiquées aux usagers par une signalisation adaptée et réglementaire,
- 250 m de part et d'autre de l'accès, les dépassements seront interdits.

**Ces dispositions ne modifient pas le caractère prioritaire des usagers de la RD 226. Les entrées et sorties de camions devront donc se faire en toute sécurité.**

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place sur dispositif fixe et entretenue par la ENGIE GREEN, bénéficiaire du présent arrêté.

Elle devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation de police.

La signalisation à mettre en place de part et d'autre de la chaussée, sous contrôle du service du Département - Antenne Technique de Laragne sera de type "temporaire", de gamme normale, de classe 2 pour la réflectorisation, fixée sur des mâts dans le sens de la circulation et composée comme suit :

- à 250 m avant l'accès, soit aux PR 3+5000 et 3+900, pré-signalisation composée
- d'un panneau de danger AK14 + panonceau KM9 " Sortie de camions " + panonceau KM2 " 250 m " + panneau B3 dépassement interdit ;
- à 150 m avant l'accès, soit aux PR 3+5000 et 3+900, signalisation avancée composée d'un panneau de limitation de vitesse B 14 à 50km/h ;
- à 250 m après l'accès, soit aux PR 3+5000 et 3+900, panneau B34 (ou B31) indiquant la fin de la réglementation de la circulation ;
- l'implantation des mâts se fera à 2 mètres de la bande de rive de chaussée ;
- la hauteur minimale sous l'ensemble panneau/panonceau sera de 1 mètre minimum par rapport au niveau du revêtement de la chaussée.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie).

#### Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

#### Article 5 - Dérogations

Sans objet

#### Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Maire de la Commune de L'Epine.

- NOTIFICATION -
NOM
PRENOM
DATE
Signature

Fait à Laragne, le 28 OCT. 2022

La Responsable de l'Antenne,



Emmanuelle DALMASSO

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

.....

